

ASSISTANCE RAPATRIEMENT DE CORPS ET FRAIS FUNÉRAIRES

NOTICE D'INFORMATION N°000001583

* ARTICLE 1 : DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

1.1 - OBJET

Le Groupement Interprofessionnel de Retraite et de Prévoyance en Entreprise (GIRPE) a souscrit la présente convention d'assistance "Rapatriement de Corps n°000001583" auprès de GARANTIE ASSISTANCE (ci-après dénommée GA*), par l'intermédiaire de SMAM Courtage. Les garanties détaillées ci-après bénéficient aux assurés (personnes physiques) du GIRPE qui ont souscrit l'une des options d'assistance prévues au paragraphe 2.

La présente convention d'assistance a pour objet de définir les garanties d'assistance accordées aux bénéficiaires.

Ces prestations sont assurées et mises en œuvre par GARANTIE ASSISTANCE, Société anonyme au capital de 1 850 000 € - immatriculée sous le numéro 312 517 493 RCS PARIS, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 38, rue La Bruyère - 75009 PARIS. Société d'Assistance agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances.

GIRPE, Association loi 1901, à but non lucratif, dont le siège social est situé 1, rue Bourbon, BP 842, 86100 CHATELRAULT et dont le n° de Siret est 34836574300015.

SMAM Courtage est une société par actions simplifiée de courtage, au capital de 400 000 €, immatriculée sous le n°391 897 261 RCS Châtellerauld. Garantie Financière et Assurance de Responsabilité Civile conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des Assurances.

1.2 - BÉNÉFICIAIRES

Toute personne domiciliée soit en Europe continentale dans un état membre de l'Union Européenne, soit en Guadeloupe, Martinique, Guyane française ou à la Réunion et nommément désignée comme bénéficiaire dans le bulletin d'adhésion à l'un des abonnements décrits au paragraphe 2.

Le domicile* ne doit pas être situé dans la région d'origine* du bénéficiaire.

1.3 - DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente convention d'assistance, on entend par :

Accident : toute lésion corporelle provenant d'un événement soudain, imprévisible et extérieur au bénéficiaire.

Adhérent : toute personne physique qui adhère à la présente convention d'assistance pour son propre compte (adhésion individuelle) et/ou sa famille (adhésion familiale).

Conjoint : le conjoint proprement dit (non séparé de corps, non divorcé), le concubin (sur présentation d'un certificat de concubinage établi depuis moins de 3 mois) et le partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (sur présentation d'une copie du Pacte Civil de Solidarité).

Domicile : la résidence principale et habituelle des bénéficiaires, figurant comme domicile fiscal sur leur déclaration d'impôts et située :

- soit, en Europe continentale dans un état membre de l'Union Européenne,
- soit, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane française, à la Réunion.

Rappel : le domicile ne doit pas être situé dans la région d'origine* du bénéficiaire.

Étranger : Territoires situés hors de la région d'origine*.

G.A. : la société Garantie Assistance.

Maladie : toute affection soudaine et inopinée de l'état de santé du bénéficiaire, médicalement constatée.

Région de résidence : le pays dans lequel se trouve le domicile* des bénéficiaires.

La région de résidence* est nécessairement différent de la région d'origine*.

Région d'origine : La région d'origine précisée par l'adhérent dans le bulletin d'adhésion à la convention d'assistance, parmi l'un des territoires suivants :
- Monde Entier.

Rappel : le domicile ne doit pas être situé dans la région d'origine* du bénéficiaire.

NB : les termes définis ci-dessus sont signalés par un astérisque (*) dans la convention d'assistance.

1.4 - VALIDITE TERRITORIALE

Les garanties sont acquises en cas de décès du bénéficiaire survenu en dehors de sa région d'origine*.

1.5 - PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

1.5.1 - PRISE D'EFFET - DUREE

Sans préjudice du délai de carence visé au 1.5.2, les garanties d'assistance prennent effet à la date de l'adhésion à la convention d'assistance n°000001583 auprès du GIRPE. La date de prise d'effet ne peut pas être antérieure à la date d'adhésion.

Elles cessent de plein droit :

- à la date d'échéance annuelle (à 24 heures) de l'abonnement, en cas de non-reconduction par l'adhérent de son adhésion à la convention d'assistance n°000001583. L'adhérent doit en informer le GIRPE, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date d'échéance de l'abonnement ;
- en cas de non paiement dans les 10 jours de son échéance de la cotisation due par l'adhérent au titre de l'abonnement : les garanties sont suspendues 30 jours après une mise en demeure adressée à l'adhérent par lettre recommandée avec avis de réception et l'abonnement est résilié 10 jours plus tard.
- en cas de résiliation de la convention d'assistance n°000001583 souscrit par le GIRPE auprès de GA.*

1.5.2 - DELAI DE CARENCE

Pour toute nouvelle adhésion, l'assistance en cas de décès consécutif à une maladie* sera effective après une période de carence de :

- 90 jours s'agissant des bénéficiaires âgés de moins de 60 ans.
- 180 jours s'agissant des bénéficiaires âgés de 60 à 65 ans.

L'assistance en cas de décès consécutif à un accident* n'est pas soumise à ce délai de carence.

1.6 - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

1.6.1 APPEL PREALABLE

Pour que les prestations d'assistance soient acquises, G.A.* doit avoir été prévenue par téléphone ou par télécopie, avoir communiqué un numéro de dossier et exprimé son accord préalable. GARANTIE ASSISTANCE 38, rue la Bruyère 75009 PARIS Tél. : 01 53 21 69 48 - Fax : 01 53 21 24 88

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une de ces prestations sans l'accord préalable de G.A.* ne donne lieu à aucun remboursement.

1.6.2 CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Les informations suivantes seront nécessairement communiquées à G.A.* par l'entourage du bénéficiaire décédé lors de la demande d'assistance :

- le nom, le prénom, le lieu où se trouve le bénéficiaire décédé ;
- le numéro de téléphone et le moment auxquels la personne sollicitant l'assistance pourra être contactée ;
- le motif de l'appel,
- le numéro d'adhésion à la convention d'assistance qui lui a été délivré.
- en cas de décès non accidentel, la mise en œuvre de l'assistance sera subordonnée à la réception par l'équipe médicale de G.A.* d'un certificat médical définissant la cause médicale à l'origine du décès.

G.A. ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect, par le demandeur, des dispositions qui précèdent.

Si, à la demande du bénéficiaire ou de son entourage G.A.* accepte, à titre exceptionnel, de modifier l'un des éléments de la prestation garantie ou ses modalités de mise en œuvre, la prise en charge financière de G.A.* ne pourra pas être supérieure au montant qui aurait été engagé si la prestation prévue contractuellement avait été maintenue.

Toutefois, en cas de force majeure entraînant une impossibilité pour le bénéficiaire ou son entourage de contacter G.A.* dans les conditions susmentionnées, il est admis que les frais exposés seront alors remboursés sur justificatifs et dans la limite de ceux que G.A.* aurait engagés pour fournir la prestation garantie. A cette fin, il appartient au bénéficiaire ou à son entourage de justifier le cas de force majeure à l'origine du défaut d'appel préalable et de transmettre à G.A.* toutes pièces justificatives originales de nature à établir la réalité des dépenses directement occasionnées par le décès* et couvertes au titre de la garantie.

1.7 - PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions de l'article L.114-1 du Code des Assurances, toute action dérivant du présent contrat se prescrit par 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

1.8 - SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code des Assurances, G.A.* est subrogée, à concurrence des frais engagés par elle en exécution du présent contrat, dans les droits et actions du bénéficiaire contre tout tiers responsable de l'événement ayant donné lieu à assistance ou à remboursement.

1.9 - LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

1.10 - CONTROLE A.C.A.M

G.A.* est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles située 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09.

* ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES ET ABONNEMENTS

Les bénéficiaires sont garantis dès lors qu'ils remplissent les conditions d'âge et de situation de famille posées par l'abonnement choisi.

Si l'un des bénéficiaires ne remplit plus l'une de ces conditions, cet abonnement prend fin de plein droit à l'échéance suivant la date de changement de situation (âge ou familiale) et est automatiquement remplacé par l'abonnement adapté à sa nouvelle situation, sauf volonté contraire de l'adhérent exprimée au moins 2 mois avant cette date d'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La condition d'âge est appréciée à la date de la première adhésion puis lors des reconductions ultérieures.

2.1 - ABONNEMENT INDIVIDUEL "- 25 ANS"

Sous réserve d'être nommément désigné(e) dans le bulletin d'adhésion, a la qualité de bénéficiaire :

- l'adhérent* âgé de 18 à 24 ans inclus à la date de l'adhésion qui souscrit cet abonnement pour son propre compte,
- ou,
- toute personne physique désignée par l'adhérent* et âgée de moins de 25 ans à la date de l'adhésion.

2.2 - ABONNEMENT INDIVIDUEL "25-59 ANS"

Sous réserve d'être nommément désigné(e) dans le bulletin d'adhésion, a la qualité de bénéficiaire :

- l'adhérent* âgé de 25 à 59 ans à la date de l'adhésion qui souscrit cet abonnement pour son propre compte,
- ou,
- toute personne physique âgée de 25 à 59 ans à la date de l'adhésion.

2.3 - ABONNEMENT INDIVIDUEL "60-65 ANS"

Sous réserve d'être nommément désigné(e) dans le bulletin d'adhésion, a la qualité de bénéficiaire :

- l'adhérent* âgé de 60 à 65 ans à la date de l'adhésion qui souscrit cet abonnement pour son propre compte
- ou,
- toute personne physique âgée de 60 à 65 ans à la date de l'adhésion.

2.4 - ABONNEMENT INDIVIDUEL "+ DE 65 ANS"

L'accès à cette formule est subordonnée au respect de la double condition suivante :

- le bénéficiaire doit être âgé de plus de 65 ans à la date d'adhésion ;
- et doit avoir bénéficié de l'un des abonnements décrits aux paragraphes 2.3 ou 2.6 lors des douze derniers mois précédant la date d'adhésion à cette formule.

Sous réserve du respect des conditions susvisées et de sa désignation nominative en tant que bénéficiaire dans le bulletin d'adhésion, bénéficie des garanties :

- l'adhérent lui-même lorsqu'il souscrit pour son propre compte,
- ou,
- toute personne physique.

2.5 - ABONNEMENT FAMILIAL "jusqu'à 59 ANS"

Sous réserve d'être nommément désignés dans le bulletin d'adhésion, ont la qualité de bénéficiaires :

- l'adhérent lui-même et son conjoint*, dès lors que l'un d'eux est âgé de moins de 60 ans à la date de l'adhésion,
- et leurs enfants de moins de 21 ans (ou moins de 29 ans s'ils ont la qualité d'étudiant, d'apprenti ou s'ils sont à la recherche d'un premier emploi).
- ou,
- toute personne physique et son conjoint*, dès lors que l'un d'eux est âgé de moins de 60 ans à la date de l'adhésion,
- et leurs enfants de moins de 21 ans (ou moins de 29 ans s'ils ont la qualité d'étudiant, d'apprenti ou s'ils sont à la recherche d'un premier emploi).

2.6 - ABONNEMENT FAMILIAL "60-65 ANS"

L'accès à cette formule est subordonnée au respect de la double condition suivante :

- l'un des bénéficiaires doit être âgé de 60 à 65 ans à la date d'adhésion ;
- et doit avoir bénéficié de l'un des abonnements décrits aux paragraphes 2.3 ou 2.6 au cours des douze derniers mois précédant la date d'adhésion à cette formule.

Sous réserve d'être nommément désignés dans le bulletin d'adhésion, ont la qualité de bénéficiaires :

- l'adhérent lui-même et son conjoint*, dès lors que l'un d'eux est âgé de 60 à 65 ans à la date de l'adhésion,
- et leurs enfants de moins de 21 ans (ou moins de 29 ans s'ils ont la qualité d'étudiant,

d'apprenti ou s'ils sont à la recherche d'un premier emploi).

ou,

- toute personne physique et son conjoint*, dès lors que l'un d'eux est âgé de 60 à 65 ans à la date de l'adhésion,
- et leurs enfants de moins de 21 ans (ou moins de 29 ans s'ils ont la qualité d'étudiant, d'apprenti ou s'ils sont à la recherche d'un premier emploi).

2.7 - ABONNEMENT FAMILIAL "+ DE 65 ANS"

L'accès à cette formule est subordonnée au respect de la double condition suivante :

l'un des bénéficiaires doit être âgé de plus de 65 ans à la date d'adhésion ; et doit avoir bénéficié de l'un des abonnements décrits aux paragraphes 2.3 ou 2.6 au cours des douze derniers mois précédant la date d'adhésion à cette formule

Sous réserve du respect des conditions susvisées et de leur désignation en tant que bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion, bénéficient des garanties :

- l'adhérent lui-même et son conjoint*, dès lors que l'un d'eux est âgé de plus de 65 ans ;
- et leurs enfants de moins de 21 ans (ou moins de 29 ans s'ils ont la qualité d'étudiant, d'apprenti ou s'ils sont à la recherche d'un premier emploi).
- ou,
- toute personne physique et son conjoint*, dès lors que l'un d'eux est âgé de plus de 65 ans,
- et leurs enfants de moins de 21 ans (ou moins de 29 ans s'ils ont la qualité d'étudiant, d'apprenti ou s'ils sont à la recherche d'un premier emploi).

2.8 - ENFANT SUPPLEMENTAIRE

Les abonnements "FAMILIAL jusqu'à 59 ANS", "FAMILIAL 60-65 ANS" et "FAMILIAL + DE 65 ANS" couvrent au maximum 4 enfants.

Au-delà, tout enfant désigné comme bénéficiaire fera l'objet d'une cotisation supplémentaire.

* ARTICLE 3 : GARANTIES ACCORDEES

3.1 - DESCRIPTIF DES GARANTIES

3.1.1 - ASSISTANCE RAPATRIEMENT DE CORPS

En cas de décès du bénéficiaire survenu dans la région de résidence* ou lors d'un voyage à l'étranger*, G.A.* organise le rapatriement du corps du lieu du décès* jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu des obsèques dans la région d'origine* du défunt. G.A.* prend en charge le coût intégral des frais de rapatriement.

G.A.* prend également en charge le transfert du corps de l'aéroport international le plus proche jusqu'au lieu d'inhumation à concurrence de 800 € TTC.

G.A.* prend en charge :

- les frais de transport,
- les frais de cercueil (modèle le plus simple) ou de linceul nécessaires au transport du corps ;
- ainsi que les frais annexes au transport (les dépenses relatives aux démarches administratives, aux vacations de police (taxes), à la housse biodégradable, aux porteurs, aux soins de conservation et à la chambre funéraire).

Les frais d'obsèques dans la région d'origine* demeurent à la charge de la famille.

La garantie "ASSISTANCE RAPATRIEMENT DE CORPS" n'est pas cumulable avec la garantie "ASSISTANCE FRAIS FUNERAIRES".

3.1.2 - ASSISTANCE FRAIS FUNERAIRES

Si les obsèques du bénéficiaire ont lieu dans le pays de survenance du décès G.A.* prend en charge, à la demande de la famille, les frais funéraires correspondants, dans la limite de 1200 € TTC.

Dans le cas où le lieu de décès est situé à plus de 50 km du lieu d'inhumation, G.A.* prend en charge, à la demande de la famille, les frais de transport du lieu de décès au lieu d'inhumation, dans la limite de 800 € TTC.

La garantie "ASSISTANCE FRAIS FUNERAIRES" n'est pas cumulable avec la garantie "ASSISTANCE RAPATRIEMENT DE CORPS".

3.1.3 - MISE A DISPOSITION D'UN TITRE DE TRANSPORT

A la demande d'un membre de la famille du bénéficiaire décédé, G.A.* met à sa disposition et prend en charge un billet d'avion classe touriste ou de train 1ère classe aller/retour au départ du lieu de survenance du décès afin de lui permettre d'accompagner le corps (en cas de mise en œuvre de la garantie "ASSISTANCE RAPATRIEMENT DE CORPS") ou au départ de la région d'origine* pour lui permettre d'assister aux obsèques dans la région d'origine* (en cas de mise en œuvre de la garantie "ASSISTANCE FRAIS FUNERAIRES").

Le retour aura lieu au plus tard 30 jours après l'inhumation.

3.1.4 - ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

La famille du bénéficiaire décédé peut, sur simple appel téléphonique, accéder au service d'informations de G.A.* pour toute question relative aux démarches et formalités administratives (notamment auprès des ambassades, consulats ou entreprises de pompes funèbres étrangères) ainsi que toute demande d'information portant sur les règles de droit français relatives aux successions.

Toute demande d'information du bénéficiaire est enregistrée immédiatement et un numéro de dossier lui est communiqué ; G.A.* s'engage à lui fournir une réponse, si possible immédiatement, et en tout cas dans un délai ne dépassant pas 48 heures. Le contenu de l'information délivrée, ne saurait excéder le champ défini par l'article 66-1 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

3.1.5 - ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

En cas de décès du bénéficiaire, un membre de sa famille (conjoint*, ascendant ou descendant au 1er degré) pourra bénéficier, sur simple appel téléphonique et après accord du médecin de G.A.*, d'un soutien psychologique composé de deux consultations chez un psychologue de proximité qui déterminera avec lui le contenu de son intervention.

Cette prestation est assurée en toute confidentialité.

L'ensemble des frais engagés pour cette prestation ne peut excéder 300 €.

5.2 - FORCE MAJEURE

G.A.* ne peut être tenue pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient :

- soit, de cas de force majeure,
- soit, d'événements tels guerre civile ou étrangère, révolution, mouvements populaires, émeutes, grèves, insurrection,
- soit, des saisies ou contraintes par la force publique,
- soit, des interdictions officielles,
- soit, des pirateries ou attentats commis sur le territoire d'un pays autre que la France,
- soit, d'un enlèvement, d'une séquestration ou d'une prise d'otage,
- soit, de tempêtes, ouragans ou catastrophes naturelles.

* ARTICLE 4 : EXCLUSIONS DE GARANTIES

Sont exclus des garanties :

- les conséquences civiles et/ou pénales d'actes intentionnels commis par le bénéficiaire en violation à la législation en vigueur dans le pays du décès,
- le décès survenu du fait de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à une compétition sportive, un pari, un match, un concours, un rallye ou à leurs essais préparatoires,
- le décès causé par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- le décès consécutif aux convalescences et affections en cours de traitement et/ou non encore totalement guéries au moment de l'adhésion initiale à l'abonnement,
- le décès consécutif à l'usage de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement ou à l'absorption d'alcool,
- les transports de corps depuis/vers tout pays en état de guerre (civile ou étrangère),
- le décès consécutif à un conflit armé (guerre étrangère -déclarée ou non- ou civile), à une émeute ou un mouvement populaire, à une rébellion, à une insurrection, à un attentat ou un acte de terrorisme, à un coup d'état,
- le décès consécutif à la participation volontaire du bénéficiaire à un acte de terrorisme ou de sabotage,
- le décès consécutif à un suicide ;
- le décès consécutif à la participation du bénéficiaire à un crime ou à un délit,
- le décès consécutif à la participation volontaire du bénéficiaire à une rixe ou un défi,
- les frais de recherche en montagne, en mer ou dans le désert,
- les frais non justifiés par les factures originales,
- les frais de bouche de l'accompagnant,
- l'achat de concession funéraire et les frais relatifs à cet achat,
- les frais de réintégration du défunt au domicile* ou vers le funérarium,
- les frais d'acquisition et d'édification d'un monument funéraire, d'un caveau, d'une pierre tombale.

* ARTICLE 5 : EXONERATION DE RESPONSABILITE ET FORCE MAJEURE

G.A.* est responsable de la nature et de la qualité des prestations fournies aux bénéficiaires des garanties. Toute réclamation relative à la prise en charge finale des prestations doit être adressée à G.A.*, 38, rue La Bruyère, 75009 PARIS .

Toutefois, G.A.* ne pourra être tenue responsable des contretemps et autres manquements résultant des cas suivant. :

5.1 - CAS D'EXONERATION DE RESPONSABILITE

- La responsabilité de G.A.* est écartée lorsque les retards ou défaillances dans l'exécution des garanties sont imputables à une cause étrangère, notamment, aux délais et/ou aux difficultés d'obtention de documents administratifs (visas d'entrée et de sortie de territoire, passeports, etc.) qui constituent des conditions essentielles et préalables, fixées par certains états, à la circulation et/ou au transport des personnes ou de corps sur un territoire ou entre deux états donnés.
- La responsabilité de G.A.* ne peut être recherchée lorsque le retard ou l'inexécution de la prestation d'assistance demandée par le bénéficiaire est consécutif aux disponibilités locales insuffisantes.



7, rue Saint-Jacques - BP841 - 86108 CHÂTELLERAULT Cedex
05 49 02 18 35 - www.smamcourtage.com

SMAM courtage - SAS au capital de 400 000€ à directoire et conseil de surveillance. RCS Châtellerault
B 391 897 261 Intermédiaire en assurance, immatriculation ORIAS n° 07 019 262 (www.orias.fr). Exerce
sous le contrôle de l'ACAM (Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles) - 61 rue Taïbout -
75436 Paris Cédex 09